DEPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE GUILLIERS
ARRETE N°A2026-10-03

Arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement a l'occasion de travaux d'assainissement ou d'eau potable sur le territoire de guilliers, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027 pour la durée des chantiers

Le Maire de la commune de GUILLIERS,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions, Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »,
Vu la demande de l'entreprise SAUR - Porte Océane II - 21 rue du Danemark - 56400 AURAY
Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,
Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise :
SAUR - Porte Océane II - 21 rue du Danemark - 56400 AURAY au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
  Déviation de la circulation, excepté routes départementales
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 — huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalables...) la mise en œuvre des règlementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GUILLIERS. Il sera affiché à chaque extrémité des travaux.

Article 8 : Monsieur Jean-Luc GICQUEL Maire de GUILLIERS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A GUILLIERS,

Le 26/10/2026

MAIRIE DE GUILLIERS 56 (Morbihan)

Le Maire,

Jean-Luc GICQUEL